



011567336001

CNRBE

Collectif National de Résistance à Base Elève  
Contre le fichage à l'école

**ANALYSE 14 mars 2012**

**Demande au Ministère de l'Éducation Nationale**

## SOMMAIRE

<b>1/ Le constat en France .....</b>	<b>2</b>
<b>2/ Les causes .....</b>	<b>2</b>
<b>3/ De l'EUROPASS à Base Elèves 1<sup>er</sup> Degré (BE1D) .....</b>	<b>5</b>
3.1/ De l'EUROPASS au passeport orientation et formation.....	5
3.2/ Du « passeport orientation et formation » au « livret de compétences » expérimental .....	6
3.3/ Du « livret de compétences » expérimental au « livret personnel de compétences ».....	6
3.4/ Du « livret personnel de compétences » à Base Elèves 1 <sup>er</sup> Degré (BE1D) .....	6
3.5/ Analyse des S3IT (Schéma Stratégique des Systèmes d'Information et des Télécommunications de l'Éducation Nationale) et de l'arrêté du 20 octobre 2008 sur BE1D, questions juridiques .....	8
<b>4/ Le fichage généralisé de la jeunesse avec une traçabilité complète de la maternelle à l'entreprise .....</b>	<b>11</b>
4.1/ Le non respect de la vie privée.....	11
4.2/ Le non respect du droit à l'oubli.....	13
4.3/ Le rôle du Livret Scolaire Numérique (LSN) .....	13
4.4/ Le fichage des absences .....	14
4.5/ L'orientation et l'affectation automatique (Affelnet, Admission post-bac) .....	16
4.6/ Le traçage ininterrompu de la maternelle à l'entreprise .....	19
4.7/ La stigmatisation et le contrôle.....	19
4.8/ Le droit à la sureté, le cadre législatif et les finalités des fichiers .....	20
<b>5/ La transformation en profondeur de l'enseignement .....</b>	<b>23</b>
5.1/ Le codage binaire et la datation des compétences .....	23
5.2/ La culture exacerbée de l'évaluation et de la traçabilité.....	23
5.3/ Le pilotage de l'éducation basé sur la culture du chiffre et la compétition .....	24
5.4/ Le management des enseignants.....	25
5.5/ La transformation des conditions de travail des enseignants.....	26
5.6/ Les exemples des Etats-Unis, de la Suisse et du Québec : conséquences pour les familles et pour les enseignants .....	28
5.7/ Un marché des TICE sans contrôle et les conséquences pour la gratuité de l'enseignement .....	28
5.8/ Les conséquences de la numérisation sur les effectifs dans les classes .....	30
5.9/ Le fichage complet des personnels des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que de leur famille .....	30
<b>6/ Une individualisation extrême du rapport au travail .....</b>	<b>31</b>
Notes.....	32
Annexe : recherches d'enfants.....	33

## 1/ Le constat en France

■ Le déploiement de la production et de la mise en œuvre de systèmes d'information et de logiciels sur le marché de l'orientation, de la formation initiale et continue, et sur le marché du travail ont d'importantes et graves conséquences sur les conditions d'étude, de travail et de vie d'une grande fraction de la population : élèves, étudiants, apprentis, parents, personnel des établissements scolaires et universitaires publics et privés, ainsi que des collectivités territoriales et des associations en lien avec la scolarité ou le péri-scolaire, et aussi des organismes de formation et des entreprises.

■ Trois impacts majeurs apparaissent : le fichage généralisé de la jeunesse avec une traçabilité complète de la maternelle à l'entreprise, une transformation en profondeur de l'enseignement, une individualisation extrême des rapports au travail.

## 2/ Les causes

Au départ une double volonté très clairement exprimée au niveau européen au milieu des années quatre-vingt dix :

- développer le marché des Technologies de l'Information et de la Communication, supposé engendrer accroissement de la productivité, de la croissance et de l'emploi
- unifier les systèmes nationaux d'éducation afin qu'ils permettent la constitution d'un marché unique des travailleurs, jaugés et rémunérés sur la base de « compétences » individuelles et non plus sur de qualifications collectives.

■ Pour que les « compétences » soient transportables, consultables par les employeurs, il fallait un support, un « livret », une forme électronique étant idéale. Le projet remonte au rapport de la Table Ronde des Industriels européens (ERT) de février 1995. Il est repris par la commissaire européenne chargée de l'éducation dans le « *Livre Blanc sur l'éducation et la formation* » (Office des publications officielles des Communautés européennes). On peut y lire : « *“ Le rapport de la Table Ronde des Industriels européens (février 95) a insisté sur la nécessité d'une formation polyvalente incitant à “ apprendre à apprendre ” tout au long de la vie. La Commission a insisté sur la nécessité d'un encouragement à la production européenne de logiciels éducatifs. Le présent livre blanc suggère d'expérimenter une troisième voie qui consiste à reconnaître des compétences partielles à partir d'un système d'accréditation fiable. L'individu doit pouvoir faire valider des compétences indépendamment du fait qu'il passe ou non par une formation diplômante... Chacun devrait pouvoir disposer, s'il le désire, d'une carte personnelle de compétences où seraient portées les compétences ainsi validées... ”* »

La Commission de Bruxelles a effectivement demandé à des entreprises de mettre cette carte d'accréditation des compétences (skill accreditation card) au point (JO des Communautés européennes du 29 février 1996). *L'accréditation et la validation des compétences utilisera un système de logiciels interactifs relié par un réseau (Internet) qui délivrera des tests interactifs sur demande, évaluera les résultats et validera le niveau testé. Ce niveau sera enregistré sur une carte personnelle et ces cartes personnelles deviendront le véritable passeport pour l'emploi.* »

Pour répondre aux critiques, la commissaire avait répondu : « *Nous discutons avec 40 branches professionnelles européennes : elles ont des besoins communs et nous essayons de les aider à mettre en place des systèmes d'accréditation des compétences communes, ce qui facilitera la mobilité des salariés et donc sera un moyen de lutter contre le chômage en Europe. Le test d'accréditation permettra de juger le candidat à un emploi, non sur les connaissances générales jugées par un diplôme, mais sur les compétences très pointues recherchées par les entreprises.* »

■ Le projet est en train, sous la forme du logo « *EUROPASS* », de devenir réalité dans tous les textes adoptés au niveau de l'Union européenne et progressivement transposés dans les pays adhérents et adoptables par les pays tiers de l'Espace économique européen et par les pays candidats à l'adhésion. Texte essentiel, la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004<sup>+</sup>

■ Article 1 de la décision :

« *création d'un portefeuille personnel et coordonné de documents, dénommé «Europass», que les citoyens peuvent utiliser, à titre facultatif, pour mieux faire connaître et présenter leurs qualifications et compétences dans toute l'Europe* »

■ Article 2 :

« *Les documents Europass comprennent: a) l'Europass-Curriculum vitae, ci-après dénommé «Europass-CV», visé à l'article 5; b) les documents visés aux articles 6 à 9 ( l'Europass-Mobilité pour les périodes d'apprentissage, l'Europass-Supplément au diplôme pour les niveaux d'éducation atteints dans l'enseignement supérieur, l'Europass-Portfolio des langues pour les compétences linguistiques, l'Europass-Supplément au certificat pour les compétences et qualifications correspondant à un certificat de formation professionnelle c) tout autre document approuvé comme document Europass par la Commission* »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Citant la Convention de Lisbonne sur l'enseignement supérieur du 11 avril 1997, la décision du Conseil du 1999/51/CE du 21 décembre 1998 sur l' « *Europass- Formation* », le supplément au certificat et le portfolio des langues élaboré par le Conseil de l'Europe, le plan d'action pour la mobilité adopté par le Conseil européen en décembre 2000, la recommandation n° 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs, la recommandation 2002/236/CE de la Commission européenne du 11 mars 2002 relative au modèle européen commun « *Europass-CV* », et enfin la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'enseignement et à la formation professionnels qui demande la constitution d'un cadre unique composé d'un portefeuille de documents avec un même « *nom de marque* » - détermine les objectifs et le niveau, européen, des décisions.

<sup>2</sup> Conformément aux critères énoncés à l'annexe I ( la finalité du document doit être la « *transparence des qualifications et des compétences* », il doit pouvoir être diffusé sur support papier et sous forme électronique) et à la procédure visée à

■ L'annexe VII dispose que trois documents Europass (Supplément au diplôme, Supplément au certificat, Mobilité) sont délivrés par les organes habilités ; ils doivent être conformes au modèle fixé en annexe de la décision, et doivent être complétés sous forme électronique selon les procédures prévues tant au niveau européen qu'entre les organes de délivrance et les centres nationaux Europass créés dans chaque pays ; et que les deux autres documents Europass (CV et langues) qui doivent également être disponibles sous forme électronique et être conformes à un modèle fixé en annexe de la décision, pourront être complétés par « *les citoyens* » par le biais de l'Internet, de même qu'il leur sera possible de créer des liens entre leur Europass-CV et les autres documents Europass.

■ Les centres nationaux Europass (un Groupement d'Intérêt Public en France) sont mis en réseau, coordonné par la Commission européenne (article 11). Le système d'information doit prévoir une « *interopérabilité complète entre les différentes parties du système d'information Europass gérées au niveau national dans les différents pays, ainsi qu'entre ces dernières et les parties gérées au niveau communautaire* » (annexe VII)

■ Le système doit être ouvert pour tenir compte « *des possibilités de développement futur* »<sup>3</sup>

■ En conclusion, les textes européens, mis progressivement en œuvre dans tous les pays européens, ne cachent pas les objectifs de cette gigantesque mise en fiches de la population : réalisation, sur plusieurs dizaines de pays, d'un fichier, « transparent », de demandeurs d'emploi et/ou de formation. Le réseau EURES, fondé en 1993, réseau de coopération entre la Commission européenne et les services publics de l'emploi des États membres de l'EEE, fonctionne comme une agence de l'emploi numérique<sup>4</sup>.

Sur le « Portail européen de la mobilité » d'EURES, on peut, en cherchant bien, trouver dans les recommandations avant d'ouvrir un « *compte EURES* » et de s'enregistrer sur le « *Service CV-en ligne* » les destinataires des données personnelles fournies avec le CV : les « *employeurs inscrits* » et les « *conseillers EURES travaillant dans les organisations membres ou partenaires d'EURES, et notamment les services publics de l'emploi des pays de l'EEE et de la Suisse.* ». On y apprend que lesdites « *organisations* » peuvent retraiter « *les informations contenues dans les CV* »...en respectant bien entendu « *la protection des données à caractère personnel* ». Enfin, « *la Commission européenne se réserve le droit de supprimer sans préavis toute information jugée illégale, immorale, ou inadéquate pour tout autre motif.* ».

---

*l'article 4, paragraphe 2* (décision prise par la Commission, conformément à la procédure de gestion, et pouvant être modifiée par le Conseil dans certaines conditions).

<sup>3</sup> *Inclusion de documents supplémentaires dans le cadre Europass* (dans ses attendus, la décision prévoit notamment d'inclure un document « *visant à enregistrer les compétences des titulaires en technologie de l'information* ») ; et « *intégration avec des services d'information sur les possibilités d'emploi et de formation* » (annexe VII).

<sup>4</sup> Sur le « Portail européen de la mobilité » d'EURES : au 13/03/2012 : **814061** CV en ligne et **26 484** employeurs enregistrés).

Par ailleurs, on peut douter de la sécurisation des données personnelles, le site d'EURES faisant lui-même état en août 2011 de fausses propositions d'emploi. Dans ce contexte, comment apprécier cette phrase du ministère, extraite du S3IT 2000-2002 (Schéma Stratégique des Systèmes d'Information et des Télécommunications de l'Education Nationale) : « Des accords pourraient être recherchés avec les organismes nationaux ou européens pour professionnaliser certaines opérations de relations avec les entreprises (ce besoin n'est pas seulement spécifique aux activités de recherche et de technologie et concerne également le secteur scolaire). Par ailleurs, les technologies de l'information et de la communication deviennent incontournables pour les actions européennes et internationales. » ?

### 3/ De l'EUROPASS à Base Elèves 1<sup>er</sup> Degré (BE1D)

#### 3.1/ De l'EUROPASS au passeport orientation et formation

■ La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie inscrit à l'article L.6315-2 du code du travail les dispositions suivantes :

*« Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ; - les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 (ex-A.N.P.E, devenue Pôle emploi) ; - les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ; - les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ; - les qualifications obtenues ; - les habilitations de personnes ; le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités. »*

■ L'article L.6315-2 du code du travail stipule : *« L'employeur ne peut exiger du salarié qui répond à une offre d'embauche qu'il lui présente son passeport orientation et formation »*. Sans doute, mais le salarié n'ayant pas montré son *« passeport »* ne peut exiger d'être embauché...

■ Ce *« passeport »* prétendument facultatif fait l'objet de négociation obligatoire tous les trois ans dans les branches professionnelles sur sa mise en œuvre (article L.2241-6 du code du travail).

■ La loi ne précisait pas que ce *« passeport »* serait mis à disposition sous forme électronique.

■ Un projet de décret d'application sur la mise en œuvre du *« passeport »* a été soumis au Conseil d'Etat en avril 2010 : son premier et unique article décrit le *« passeport orientation et formation »* comme *« portefeuille personnel et coordonné de documents recensant les compétences et qualifications définis à l'article 2 de la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du*

*Conseil du 15 décembre 2004* », ajoutant simplement que le « *passport* » est la « *propriété de son titulaire qui le constitue et décide en toute liberté de son usage* », la « *communication à un tiers* » relevant de son « *libre choix* ». Apparemment, c'est l'affirmation du caractère personnel de ce « *passport* », contraire à l'évidence, qui a motivé l'avis négatif du Conseil d'Etat.

### **3.2/ Du « *passport orientation et formation* » au « *livret de compétences* » expérimental**

■ L'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 créant un « *livret de compétences* » expérimental jusqu'en 2012, prévoyait que « *lorsque le jeune rentre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au *passport orientation et formation* prévu à l'article L.6315-2 du code du travail* »

■ La loi ne précisait pas que ce « *livret de compétences* » expérimental serait expérimenté sous forme électronique.

■ Une simple circulaire, n°2009-192 du 28/12/09, mentionnait que ce livret expérimental, qui recenserait toutes les « *compétences* », tant scolaires qu'extrascolaires, un « *outil numérique national* » le « *webclasseur* » développé par l'ONISEP, serait utilisé et que ce « *livret de compétences* » expérimental serait donc bien expérimenté sous forme électronique.

■ Le jeune et sa famille sont invités à remplir eux-mêmes la partie extrascolaire du livret, en mettant en avant les « *compétences* » acquises dans la famille, dans les associations, dans les entreprises, dans les voyages...

### **3.3/ Du « *livret de compétences* » expérimental au « *livret personnel de compétences* »**

■ L'article 11 de la loi précitée indiquait que le « *livret de compétences* » expérimental partait de « *l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L.122-1-1 du code de l'éducation* »

■ La circulaire précitée décrivait le « *livret de compétences* » expérimental comme s'articulant, tout en les complétant, avec : - le « *livret personnel de compétences* » qui recense « *les acquis du socle commun de connaissances et de compétences* », « *en fin de scolarité obligatoire* » ; - le « *passport orientation et formation* » mis en place à la fin de la 5<sup>ème</sup> pour le « *parcours de découverte des métiers et des formations* » ; - « *le livret scolaire du lycée destiné au jury du baccalauréat* »

### **3.4/ Du « *livret personnel de compétences* » à Base Elèves 1<sup>er</sup> Degré (BE1D)**

■ Le « *livret de compétences* » expérimental couvre, selon la loi, tant le premier que le second degré. De fait, l'expérience en cours jusqu'en juin 2012, ne porte que sur des établissements du second degré.

■ Le « *livret personnel de compétences* », créé par le décret n° 2007-860 du 14 mai 2007, qui concerne tous les jeunes, élèves et apprentis, de la grande section de maternelle à la fin de la scolarité obligatoire, a été progressivement mis en place à partir de la rentrée 2007. Il est généralisé sous forme électronique depuis la rentrée 2010 au collège et devait l'être dans les écoles à la rentrée 2011.

■ C'est là aussi par deux circulaires, qu'a été décidée la forme électronique de ce livret : la première, n° 2007-011 du 9 janvier 2007 antérieure au décret précité (« *Le livret individuel de compétences est un des éléments du livret scolaire électronique qui sera progressivement mis en place pour chaque élève* ») et la deuxième n° 2010-087 du 18 juin 2010 (« Application numérique : « *Livret personnel de compétences* ») qui suit l'arrêté du 14 juin 2010 fixant le modèle national de ce livret. Cette application est développée sous environnement « Sconet, » logiciel mis en place en 2006 dans le second degré.

■ Le « socle commun de connaissances et de compétences » est présenté par le Ministère de l'Éducation nationale comme s'inscrivant « *dans la logique des résolutions européennes sur l'orientation et la formation tout au long de la vie* » (présentation en janvier 2011 de la mise en œuvre du livret au primaire). Le confirment les compétences des élèves enregistrées dans ce livret électronique qui ont été fixées par le décret du 11 juillet 2006 : il y en a sept, copiées collées des huit compétences clés définies au niveau européen par une Recommandation du Parlement européen et du Conseil, à la suite des conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 (le Ministère, dans la présentation susévoquée, parle d'une « *déclinaison nationale* » du « *cadre européen* »)<sup>5</sup>

■ Sur les sept compétences, deux relèvent du comportement (« *compétences sociales et civiques* » et « *autonomie et initiative* », cette dernière étant déclinée au niveau européen en deux compétences « *apprendre à apprendre* » et « *esprit d'entreprise* »)

■ Les sept compétences sont déclinées en « *domaines* » eux-mêmes divisés en « *items* » ou sous-compétences (98 pour le « *socle* » complet). La « *validation* » des « *items* », puis des « *domaines* », et enfin des « *compétences* » fait l'objet d'un enregistrement (acquis/ non acquis et date de l'acquisition). Des évaluations nationales (CE1, CM2 pour l'instant) portant sur le français et les mathématiques font aussi l'objet d'un enregistrement, les données étant transmises au collège. Depuis 2010, par l'application expérimentale « *Affelnet 6<sup>ème</sup>* », le dossier de l'élève transmis de l'école au collège est dématérialisé. Il contient entre autres les évaluations CM2 et les

<sup>5</sup> C'est l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) qui est à l'origine de ces compétences scolaires européennes (DESECO : DEFINITION et SELECTION des COMPÉTENCES-clés, 1997).

validations des « *compétences* » qui sont enregistrées sur le « *livret personnel de compétences* ». L'application numérique « *Affelnet* » est un « *module* » de « *Sconet* » (rebaptisée « *SIECLE* »).

- Les « *compétences* », données très sensibles, introduites en 2007 dans l'application « *Base élèves* » 1<sup>er</sup> degré avaient été retirées en 2008, le Ministre de l'Education nationale ayant convenu qu'elles étaient « *liberticides* », elles reviennent dans le « *livret personnel de compétences* »

- L'application base-élèves 1<sup>er</sup> degré (« *BE1D* »), créée fin 2004 est l'équivalent pour le premier degré de Sconet, avec laquelle elle communique. Les deux applications contiennent une immatriculation des enfants (un « *identifiant national élèves* », issu d'une base nationale « *B.N.I.E* » pour le premier degré, une base académique générant un nouvel identifiant au passage de l'enfant au collège) qui permet l'interconnexion des fichiers qui suivent l'enfant depuis la maternelle jusqu'à la fin de sa scolarité et au-delà. Cette immatriculation apparaît ainsi indispensable au fonctionnement de toute la chaîne qui permet de tracer l'ensemble du parcours scolaire et extrascolaire, de fichier des « *incompétences* », des « *attitudes* », des absences, des « *nationalités* » (champ retiré dans BE1D mais présent dans « *Sconet* »), d'affecter automatiquement des élèves (6<sup>ème</sup>, fin 3<sup>ème</sup>, post-bac)...une liste qui s'allonge sans cesse.

### **3.5/ Analyse des S3IT (Schéma Stratégique des Systèmes d'Information et des Télécommunications de l'Education Nationale) et de l'arrêté du 20 octobre 2008 sur BE1D, questions juridiques**

- A part quelques états d'âme furtivement évoqués dans le S3IT 2002 (« *La question de l'historique des données sur les élèves, en particulier des données pédagogiques, de leur conservation, de leur diffusion au-delà de l'établissement (autres établissements ou services académiques et centraux) est une question moins technique ou organisationnelle que de principe ou de déontologie.* »), le Ministère de l'éducation nationale semble depuis longtemps ne pas avoir pensé la séparation des données sur les élèves en deux systèmes d'information différents : un consacré aux renseignements administratifs et un autre pour les données pédagogiques.

Bien au contraire, dans le secondaire, Sconet réunit les deux. En 2000 le S3IT veut de même concrétiser la demande d'approche unique pédagogie-gestion dans le premier degré. L'évaluation des élèves, des personnels et des besoins figure dans les objectifs généraux en 2000. En 2008, avant l'arrêté du 20 octobre sur Base Elèves, tout est encore prévu pour être rassemblé dans le même système d'information, à l'instar de Sconet.

- C'est pourquoi, quand le ministère limite par l'arrêté du 20 octobre 2008 l'objet de Base Elèves à la gestion, au pilotage et aux données statistiques anonymées, il cache l'approche unique pédagogie-gestion souhaitée dès le début. Face à la résistance citoyenne au fichage des enfants et aux recours juridiques, il montre, par cet arrêté, patte blanche. Base Elèves, jugée

liberticide par le ministre Darcos lui-même, a été effectivement réduite à un nombre limité de données administratives, les compétences et certaines données sensibles liées à la culture d'origine ayant été supprimées. Ce qui a rassuré de très nombreux enseignants ou parents d'élèves.

■ Mais si le ministère avait voulu supprimer les risques de traçabilité des élèves et se mettre en conformité avec les conventions internationales, il aurait supprimé l'INE (Identifiant National Elève) et la BNIE. La seule existence de l'INE permet au ministère de contourner l'arrêté de 2008 en collectant dans d'autres applications numériques les résultats des évaluations nationales et la validation des compétences avec le même potentiel d'efficacité : avec l'INE, la mise en relation des données est un jeu d'enfant. Or la loi du 6 août 2004, modifiant la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, précise que :

« 2°[de l'article 6] Elles [les données] sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités [...] »

Le ministère s'est même permis de mettre en œuvre une remontée anonyme des résultats aux évaluations nationales, sans INE. Pour l'expliquer, une certitude et deux hypothèses. La certitude, c'est que, dans le contexte décrit plus haut de la résistance au fichage et des requêtes en Conseil d'Etat, il fallait rassurer et donner des gages de bonne foi. La première hypothèse, c'est que le ministère misait déjà sur le futur livret personnel de compétences pour remettre les œufs dans le même panier. La deuxième hypothèse, c'est que, au niveau international, seules les compétences conduiront au passeport pour l'emploi, les résultats aux évaluations nationales, s'ils peuvent aider à la validation des compétences, n'ont qu'un rôle ... national.

■ Une preuve des intentions cachées du ministère se trouve dans ce document paru après l'arrêté Darcos :

[http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010\\_BG\\_Enseignement\\_scolaire.pdf](http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010_BG_Enseignement_scolaire.pdf)

à un document intitulé : « Mission interministerielle - Projets annuels de performances - Annexe au projet de loi de finances pour 2010 Enseignement scolaire », dans lequel on peut lire, p 311

« **b) Les autres projets pluriannuels...**

- *Les principaux projets d'évolution et de maintenance des autres SI sont les suivants :*

• **Scolarité 1er degré : enrichissement et généralisation de la base élève 1er degré (BE1D) - sur laquelle s'appuient notamment les évaluations en primaire- et mise en service de procédures d'interface avec des logiciels utilisés par les communes ... »**

La généralisation de l'identification de tous les élèves, par l'INE, prévue dans le S3IT de 2008, a d'autres buts que d'éviter les doublons !

Alors pourquoi ce silence frappant dans le S3IT 2013 sur la résistance à un des principaux systèmes d'information mis en œuvre, Base Elèves, et à l'immatriculation des enfants ? Le ministère revendique pourtant une démarche participative, à l'écoute des usagers.

■ Le 7 juillet 2010, le Procureur de la République de Paris a adressé un rappel à la loi à la directrice des affaires juridiques du ministère, dans le cadre des 2103 plaintes contre X de parents d'élèves au sujet de Base Elèves, pour défaut d'information aux parents d'élèves. Pourquoi le S3IT 2013, publié fin 2011, ne préconise-t-il rien en matière d'information aux parents d'élèves dans le domaine de la mise en œuvre de Base Elèves ?

■ Tout en classant sans suite les plaintes, le Procureur de la République de Paris avait également retenu le point concernant les problèmes de sécurité, notamment à cause du partage des informations collectées entre administrations. Or le ministère, qui affiche la volonté de partager les informations avec des partenaires internes et externes, se contente de mettre en œuvre un schéma directeur de la sécurité avec des contenus certes utiles en interne (comme la protection des élèves mineurs utilisateurs d'internet) mais inadaptés à la problématique des partages d'informations entre administrations et avec les collectivités territoriales. En 2000, sans que cela ait été contredit depuis, des échanges d'informations sont même souhaités avec des organismes nationaux et internationaux et des entreprises.

La loi Informatique et liberté de 1978 encadre les échanges d'information qui sont soumis à autorisation de la CNIL (article 25) dès lors qu'il s'agit d'interconnexions (la directive européenne de 1995 assimilant en outre les « mises en relation » à des interconnexions du point de vue de la sécurité des données) et que les applications (entre lesquelles ont lieu les échanges) correspondent à des intérêts publics différents ou ont des finalités principales différentes. Ce n'est pas parce que le ministère maîtrise sa communication (le mot « *interconnexion* » n'apparaît qu'une seule fois dans le S3IT 2013) que cela fait disparaître pour autant les problèmes de sécurité et de conformité à la loi. Jamais l'existence même de base de données sensibles sur des élèves mineurs ne semble poser problème au ministère en termes de sécurité.

■ L'exemple de la lutte contre le décrochage scolaire démontre que, derrière des intentions consensuelles, se mettent en œuvre des interconnexions entre des bases de données d'intérêts publics différents. Extrait du rapport Apparu sur la réforme du lycée, enregistré à l'Assemblée Nationale le 27 mai 2009 :

*« Sur le plan de l'interconnexion des outils informatiques, nécessaire au repérage systématique des décrocheurs, la décision a été prise, au cours d'une réunion interministérielle tenue le 9 avril 2009, d'établir des échanges entre Parcours 3, la base de données des missions locales, et Sconet, la base de données de l'Éducation nationale. Ainsi, les établissements scolaires seront informés lorsque les missions locales reçoivent des jeunes encore scolarisés et les missions locales auront la possibilité d'accéder à Sconet ou de mettre en place une extraction pour cibler les jeunes repérés comme étant en grande difficulté scolaire par les établissements.*

*En ce qui concerne la coordination locale des acteurs, la signature, le 22 avril 2009 par neuf membres du Gouvernement, d'une instruction « relative à la prévention du décrochage scolaire et à l'accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire », constitue, en la matière une première.*

*Elle prévoit une interconnexion des bases de gestion interne des établissements pour améliorer le repérage des élèves décrocheurs ou sortant sans qualification pour la rentrée 2009, les ministères de l'agriculture et de la*

*justice s'associant à cette démarche en mettant en oeuvre des systèmes automatisés de suivi et de repérage des élèves décrocheurs. »*

La décision du 9 avril 2009 s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel des villes du 20 juin 2008, au sujet du décrochage scolaire, dans le cadre du Plan Espoir Banlieues. Extrait :

*« Un diagnostic partagé [...]*

*Ce diagnostic s'appuiera sur les recensements mis en œuvre par l'Éducation nationale, dont les enquêtes de rentrée, les suivis d'absentéisme, les affectations de fin de 3ème, les exclusions, les signalements exercés auprès des services académiques. Le recours aux bases informatiques de gestion, lorsqu'il est possible, est souhaitable.*

*Les élèves décrocheurs peuvent également être identifiés par les personnels de la mission générale d'insertion (M.G.I.), ceux des plates-formes d'information et d'orientation comme ceux des missions locales.*

*Au-delà, vous mobiliserez l'ensemble des services de l'État intervenant sur le territoire pour qu'ils apportent leur concours à ce diagnostic, au même titre que les collectivités territoriales et les associations locales spécialisées sur ces questions.»*

■ L'arrêté du 20 octobre 2008 sur Base Elèves prévoit dans son article 6 un protocole de transfert des données de l'école au collège pour les élèves rentrant en sixième. Ainsi, lorsqu'un parent d'élève remplit la fiche de renseignements de « Base Elèves premier degré », ou lorsque cette base est renseignée à son insu, les données transférées sur Sconet lors du passage en 6<sup>ème</sup> sont susceptibles d'être un jour utilisées par une mission locale, elle-même connectée avec le Pôle Emploi, sans que le parent d'élève en ait été informé au moment de fournir les renseignements. Cela porte des atteintes disproportionnées aux libertés des personnes au regard des objectifs affichés par l'arrêté. Cela aggrave les problèmes de sécurité et de confidentialité des données collectées.

## **4/ Le fichage généralisé de la jeunesse avec une traçabilité complète de la maternelle à l'entreprise**

### **4.1/ Le non respect de la vie privée**

■ *Bulletin officiel n° 1 du 7 janvier 2010 : Objectifs des Livrets Personnels de Compétences: Un outil au service du jeune*

*« Le livret de compétences permet au jeune d'être acteur de son parcours, de sa formation, de son orientation et de son avenir professionnel. Il est utilisé dans l'intérêt du jeune, avec l'accord de sa famille, lorsqu'il est mineur. Le livret doit concerner l'ensemble des élèves de l'établissement engagé dans l'expérimentation ou ceux d'une partie de ses divisions. Il ne saurait être limité à une démarche individuelle pour les seuls élèves volontaires. Pour assurer le respect de la vie privée et familiale, seules les informations que le jeune et sa famille jugeront utiles de communiquer pourront être exploitées. La dimension déontologique doit être clairement explicitée et peut se traduire dans un*

*document de référence porté à la connaissance de tous les acteurs de l'expérimentation. »*

■ Nous pensons que le ministère vise ainsi la séduction des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par le progrès technologique alors qu'il s'agit d'un fichage qui échappe complètement à l'élève et à sa famille. Le volontariat, respecté pour les informations communiquées par le jeune ou sa famille dans ce livret de compétences expérimental, permet au ministère de parler de « respect de la vie privée et familiale ».

■ Or la vie privée et familiale n'est absolument pas respectée par le ministère avec les systèmes d'information comme Base Elèves, Sconet, Affelnet, Livret Personnel de Compétences, Europass et même pour la partie de ce Livret de compétences expérimental renseignée par l'administration. Les fiches de renseignements, les bulletins de notes, les livrets scolaires, et même les livrets de compétence étaient jusqu'à présent en version papier, sans modèle imposé. L'utilisation de l'informatique pour ces outils n'a pas posé de problème tant qu'il n'y avait pas de transmission et de recueil de données, tant qu'il ne s'agissait pas de fichiers. Les parents d'élèves étaient propriétaires de ces éditions ; avec les livrets électroniques, c'est l'Etat qui possède. Ce n'est pas un détail. Les systèmes d'information recueillant des données nominatives sur les élèves mineurs, leurs parents ou leurs proches ne respectent pas le droit international, et notamment la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France. Leur mise en œuvre n'est précédée par aucun débat, ni citoyen ni parlementaire.

■ Le 12 juin 2009, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a adressé les recommandations suivantes au gouvernement français :

***« Le Comité recommande en outre que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif. »***<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Recommandations complètes du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU au gouvernement français en ce qui concerne les collectes de données, le 12 juin 2009 (avant les décisions du Conseil d'Etat concernant Base Elèves) :

20. *Le Comité prend note de la mise en place d'un Centre de collecte et d'évaluation de données sur les enfants à risque, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED). Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les processus de collecte de données provenant de différents secteurs et par l'absence de méthode unifiée d'évaluation et d'exploitation de ces données entre les différents fournisseurs. Le Comité est également préoccupé par les conditions d'accès aux données par les fournisseurs et collecteurs de données et en particulier par l'absence de politique globale quant à leur utilisation.*

21. *Le Comité recommande la mise en place d'un système harmonisé de collecte et d'analyse de données couvrant tous les domaines de la Convention et de ses deux protocoles additionnels et pouvant servir de base à l'évaluation des progrès accomplis en matière de réalisation des droits de l'enfant, à la formulation de politique globale pour les enfants et leurs familles et à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention et de ses deux protocoles additionnels. Le Comité recommande en outre que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif.*

*Protection de la vie privée :*

50. *Le Comité note avec inquiétude la multiplication de bases de données dans lesquelles des données concernant les enfants sont collectées, stockées et utilisées pendant de longues périodes pouvant interférer sur le droit des enfants et de leurs familles à la protection de leur vie privée. S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. Cependant, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière et par l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Enfin, le Comité est préoccupé de ce que les parents ne peuvent pas s'opposer et ne sont souvent pas informés de l'enregistrement de leurs enfants et pourraient en conséquence être réticents à inscrire leurs enfants à l'école.*

Il convient de rappeler dans les arrêts en date du 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat (susvisé) a jugé que :

*« Considérant que, **compte tenu de la finalité du traitement automatisé de données nominatives institué et des restrictions et précautions dont est assorti, à la date de la décision litigieuse, leur traitement, la collecte et le traitement de ces informations ne portent pas au droit des individus au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts d'organisation et de gestion du système éducatif pour ce qui concerne le 1er degré en vue desquels a été prise la décision litigieuse** ».*

*Or, malgré les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 informatique et liberté, aucune information n'est communiquée en violation de l'article 6-1 qui dispose que « 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite » et de les 32 et 34 de la loi du 6 janvier 1978. Dès lors les garanties relevées par le Conseil d'Etat ne sont pas mises en œuvres.*

#### **4.2/ Le non respect du droit à l'oubli**

C'est désormais une volonté de traçabilité, de déterminisme, de prédiction stigmatisante et de sélection qui se met en place. On vole la vie privée des enfants et des jeunes et avec elle le droit à l'oubli et la confiance fondamentale aux vertus de l'éducation et du temps, aux capacités d'évolution et de progrès des élèves. Un mauvais départ ou un accident de parcours seront indélébiles et compliqueront voire compromettent la suite de la scolarité, de la vie professionnelle, voire de la vie tout court ! Albert Jacquard rappelle qu'il ne serait jamais devenu ce qu'il est si son dossier scolaire ne s'était pas égaré pendant la guerre. Arrivé sans traces dans un nouveau lycée, il a décidé de devenir bon élève et l'est devenu sans obstacles.

#### **4.3/ Le rôle du Livret Scolaire Numérique (LSN)**

■ Le LSN, qui est un fichier, est développé à partir de l'application Cerise Prim : <http://www.cerise-collection.fr/prim-index/lisnprim.php>

Il a pour objet :

- de permettre d'enregistrer et d'éditer les résultats scolaires des élèves,
- d'aider à la validation des compétences du socle,
- d'offrir la possibilité de créer des groupes d'élèves pour organiser des remédiations

■ A l'aide du LSN, sans doute perçu comme plus « inoffensif » que le LPC, les

---

51. Rappelant la recommandation faite par le Comité des Droits de l'Homme (CCPR/C/FRA/CO/4, para. 22), le Comité demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'Etat partie doit s'assurer notamment que :

a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi;

b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;

c) Les individus relevant de sa juridiction aient le droit de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie ou traitée contre leur gré ou en violation des dispositions de la loi No. 78-17 Informatique et Libertés.

compétences et les incompétences des élèves pourront être validées automatiquement chaque année dans le LPC. Un outil anodin au service d'un fichage contesté ?

#### 4.4/ Le fichage des absences

- L'application Sconet absences permet aux enseignants du second degré de saisir les absences dans la classe. Le traitement automatisé de données à caractère personnel Téléservice-absences permet aux parents d'élèves de consulter à domicile les données concernant leurs enfants.

- La loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et la circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011 « vaincre l'absentéisme » encouragent l'utilisation de Sconet absences et rappellent le rôle du maire, du Conseil Général, de la CAF et du Procureur de la République. Dès qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables d'absentéisme scolaire, l'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'Action sociale et des familles. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève.

Le président du conseil général peut saisir le procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites pénales lorsqu'il a proposé aux personnes responsables de l'élève un contrat de responsabilité parentale et que celles-ci le refusent sans motif légitime ou ne le respectent pas.

Trimestriellement, l'inspecteur d'académie communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables. Dès lors, le maire, qui a la possibilité, conformément aux articles R. 131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'Éducation, d'enregistrer ces éléments dans une base de données informatique lorsqu'ils concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire, peut intervenir dans le traitement de cette situation en prenant des mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs au conseil des droits et devoirs des familles et à l'accompagnement parental.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles, et après une dernière demande d'observations par l'inspecteur d'académie aux personnes responsables de l'enfant en cause, à défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, l'inspecteur d'académie transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant en cause. Le directeur de la Caf, ou de l'organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, suspend immédiatement le versement de la part d'allocations familiales due au titre de cet enfant. Il informe l'inspecteur d'académie et le président du conseil général de la date de la mise en œuvre de

cette suspension. Il informe également les personnes responsables de l'élève de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

L'inspecteur d'académie, s'il n'a pas saisi à nouveau le président du conseil général, au titre de ces nouvelles absences, peut saisir le procureur de la République qui juge des suites à donner. Un rappel à la loi peut, dans certains cas, permettre de restaurer l'assiduité d'un élève.

En toute hypothèse, lorsque l'inspecteur d'académie est informé par le directeur de la Caf qu'au regard des éléments d'identité fournis, la personne ne figure pas dans son fichier « allocataires », il apprécie s'il convient, soit d'informer le président du conseil général des nouveaux manquements à l'obligation d'assiduité scolaire qu'il a constatés afin que, le cas échéant, ce dernier puisse prendre des mesures d'aide adaptées à la situation, soit de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code Pénal.

■ Cette lutte contre l'absentéisme ne figure pas, pour ce qui concerne le premier degré, dans les finalités de Base Elèves. Or le maire, ayant accès à une bonne partie des données de « Base Elèves premier degré », recevant des informations sur l'absentéisme par les directeurs d'école et par l'Inspecteur d'Académie, pouvant croiser ces informations avec celle de la Caisse d'Allocations Familiales, étant habilité à constituer son propre fichier dans le cadre de la loi de prévention de la délinquance, est bien au cœur d'une interconnexion de fichiers, non déclarée à la CNIL par le ministère de l'Education Nationale, le fichier du maire étant visiblement d'intérêt public différent de Base Elèves.

■ Les croisements d'informations concernant l'absentéisme effectués entre l'établissement du second degré, l'Inspection Académique, le Conseil Général, la CAF et le Procureur de la République, font-ils l'objet, au-delà de l'Inspection Académique, d'interconnexions ?

■ L'abandon du numéro d'INSEE (initialement envisagé par le ministère pour identifier les élèves) au profit d'un Identifiant National Elève ne permet pas d'interconnexions directes. Mais les transferts de données vont-ils enrichir les systèmes d'information spécifiques du Conseil Général, de la CAF ou du Procureur de la République, à l'instar des fichiers que les maires peuvent développer ?

Même si ce n'est pas le cas, le fait d'utiliser le système d'information Sconet, via Sconet absences, à des fins répressives (suppression des allocations familiales, rappel à la loi) a-t-il fait l'objet d'une nouvelle déclaration à la CNIL ?

#### 4.5/ L'orientation et l'affectation automatique (Affelnet, Admission post-bac)

- L'application Affelnet est une procédure informatisée de classement et d'affectation des élèves dans l'enseignement public. D'abord utilisée en fin de 3<sup>ème</sup> et en sortie de BEP, Affelnet est expérimentée dès 2010 pour les passages en 6<sup>ème</sup>, et en 2011 pour le passage en 1ère (dans le cadre de la réforme des lycées). En fin de terminale, le système Admission Post-Bac (APB) fonctionne sur le même principe.
- L'affectation d'un élève, via Affelnet, à partir de vœux émis par l'élève, à l'aide d'un barème académique et d'un lissage, est décidée en fonction de l'orientation proposée par le chef d'établissement et l'équipe éducative, de la capacité d'accueil des formations disponibles, des résultats scolaires de l'élève, de sa motivation pour la formation demandée et de son investissement personnel dans son établissement d'origine.
- Pour le passage en 6<sup>ème</sup>, BE1D, Sconet et Affelnet « *communiquent* », Affelnet servant d'interface entre le 1er et le 2d degré. De nombreuses données de BE1D sont transférées dans Affelnet-6ème, y compris l'identifiant national élève (INE). Au cours de la procédure, diverses informations sont ensuite progressivement ajoutées au dossier de l'élève, notamment par les directeurs d'écoles (informations complémentaires concernant les responsables légaux, vœux d'affectation, dérogations, décision de passage).
- Des informations sensibles sont saisies dans le dossier de l'élève en cas de dérogation, comme par exemple : 6ème SEGPA ou 6ème d'accueil, élève boursier, élève nécessitant une prise en charge médicale importante, élève souffrant d'un handicap, élève devant suivre un parcours particulier. Le dossier de l'élève ainsi constitué sert de base au classement et à l'affectation automatique de l'élève en classe de 6ème, puis est transféré sous environnement Sconet au collège d'accueil (diaporamas de formation Affelnet 6°, Lille et Nancy, mars 2010).
- Le dossier de l'élève est conservé 10 ans à partir de sa création au sein de la Base Elèves Académique (BEA) (projet "outiller le Bii", juin 2007). Le réseau RACINE-AGRIATES permet de regrouper toutes les bases de données académiques, ainsi que celles de tous les établissements connectés à ce réseau, au niveau national. Au cours de la procédure d'affectation, un identifiant national propre au 2d degré est créé pour immatriculer l'élève. Il est prévu que l'INE attribué au 1er degré soit conservé tout au long du cursus de l'élève, jusque dans l'enseignement supérieur (projet "outiller le Bii", juin 2007).
- Les dossiers "papiers" d'entrée en 6ème contiennent entre autres, les résultats aux évaluations nationales de CM2, les compétences validées au palier 2 du socle commun, le cas échéant les dispositifs d'aide dont a bénéficié l'élève, une fiche de synthèse avec de nombreux renseignements sensibles sur les élèves (dossiers d'entrée en 6° Rouen, Moselle, Seine-St Denis + circulaire MEN du 24-11-2008). Rien ne garantit que ces informations ne sont pas déjà, ou ne seront pas bientôt, intégrées au dossier de l'élève au cours de la procédure

d'affectation en 6ème. « *Dématérialiser le dossier d'entrée en classe de 6ème de collège public* » est un des objectifs de l'application Affelnet 6<sup>ème</sup> (diaporama de formation Affelnet6°, Lille 2010 + guide du gestionnaire IA, Limoges).

■ Affelnet est mise en œuvre dans le contexte de l'assouplissement de la carte scolaire, critiquée par la Cour des Comptes, notamment pour les risques de ghettoïsation. Par ailleurs la Cour des Comptes critique la précocité dans l'orientation scolaire française.<sup>7</sup> "*Gérer l'affectation des élèves en 6ème en tenant compte des mesures prises pour l'assouplissement de la carte scolaire*" est le principal objectif d'AFFELNET 6<sup>ème</sup> (diaporama de formation Affelnet6°, Lille 2010 + guide du gestionnaire IA, Limoges).

■ L'affectation numérique, présentée comme moderne et transparente, peut séduire les parents d'élèves et les jeunes. Mais elle déshumanise l'orientation, échappe à toute transparence et ne peut pas remplacer l'aide humaine apportée au cas par cas à des élèves pour certains limités (et donc pénalisés par leurs résultats) mais plein de bonne volonté et susceptibles d'évoluer positivement grâce à une orientation soutenue.

■ Elle permet de masquer les restrictions actuelles de l'offre éducative (suppression de filières, disparition d'options...) en faisant porter les décisions d'affectation des élèves sur leurs capacités (et leurs incapacités) individuelles à suivre tel ou tel enseignement (l'élève n'est pas assez bien classé) plutôt que sur l'offre éducative elle-même.

■ Elle écarte toute possibilité de débat, de contrôle et de contestation des enseignants, des conseillers d'orientation et des équipes qui étudient les dossiers. Les décisions d'affectation sont imposées aux élèves et à leurs familles. La Cour des Comptes écrit en mai 2010 que « Les barèmes et les paramétrages choisis traduisent en effet une véritable politique d'orientation, souvent inconnue des élèves et de leurs familles : les politiques académiques gagneraient pourtant, pour des raisons de transparence, à être clairement explicitées auprès des principaux intéressés. »<sup>8</sup>

■ Présentée comme équitable, elle rend plus difficile le « pistonnage » mais ne l'empêche pas : les filières sélectives échappent à la procédure et il est possible de « forcer » l'application pour garantir individuellement une affectation à un élève (guide du gestionnaire IA, Limoges).

■ De nombreux dysfonctionnements ont été dénoncés, comme le fait par exemple que les enseignements et les options proposées par les établissements peuvent être inconnus des élèves et de leurs familles au moment d'émettre les vœux (source à retrouver). Des décisions discriminatoires ont également été dénoncées. En 2009, il a fallu une intervention de la HALDE à Paris, pour corriger une différence de traitement entre enfants scolarisés dans le secteur

<sup>7</sup> Le décret du 17 février 2012 permet des dispositifs d'alternance dès la quatrième, avec découverte approfondie des métiers et des formations et stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. Pourtant l'OCDE critique l'orientation précoce.

<sup>8</sup> Rapport de la Cour des Comptes : « L'Education Nationale face à l'objectif de tous les élèves », p 133 – 134.

public et le secteur privé (source à retrouver). En février 2011, certains élèves de classe de Terminale n'ont pas pu s'inscrire dans une formation en apprentissage via le site APB, en raison de leur nationalité.

- Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas d'expérimentation si les données recueillies sont conservées après la phase d'expérimentation. Ainsi, Affelnet 6<sup>ème</sup> n'est pas « expérimentée » depuis 2010 mais bien mise en œuvre. A noter que « l'expérimentation » a démarré avant la réception du récépissé de déclaration à la CNIL, ce qui constitue selon le Conseil d'Etat une irrégularité (décision du 19 juillet 2010 pour BE1D).

- En 2011, des directeurs d'école qui s'opposaient à la mise en œuvre de Base Elèves se sont vu signifier que, sans utilisation d'Affelnet 6<sup>ème</sup> (et donc en préalable sans utilisation de BE1D), les élèves de CM2 concernés seraient inscrits en 6<sup>ème</sup> après les autres, et donc pas forcément dans l'établissement de leur secteur s'il est très demandé.

- Le caractère récent de ces procédures ne permet sans doute pas d'en apprécier toutes les conséquences. Néanmoins, s'agissant de l'Admission Post-Bac, la comparaison de l'arrêté de création du 8 avril 2011, de la délibération n°2011-069 du 3 mars 2011 de la CNIL qui l'a précédé avec le portail de ce Télé-service permet de constater :

1/ un traitement particulier pour les « étrangers »<sup>9</sup> ; la CNIL, après s'être interrogé sur la nécessité d'enregistrer la nationalité dans les données personnelles, avait « pris acte » de la réponse du Ministère de l'éducation nationale sur une prétendue impossibilité de prendre en compte sans garantie une demande d'inscription pour une formation en apprentissage, car un contrat d'apprentissage nécessite un titre de séjour. Mais, outre que rien n'interdit une inscription en attente (pour les français, le guide précise d'ailleurs que pour l'apprentissage, on peut être « Admis en attente de contrat »), le Ministère n'a enfin pas respecté l'engagement pris devant la CNIL à apposer sur le portail l'information suivante : « *Si vous envisagez de formuler un vœu sur des formations en apprentissage, nous vous rappelons que ces informations sont conditionnées à la signature d'un contrat d'apprentissage qui est un contrat de travail conclu entre un apprenti (ou son représentant légal) et un employeur. L'inscription définitive à ces formations sera soumise à l'obtention d'un titre de séjour permettant de conclure un contrat d'apprentissage. Pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter le site : <http://www.service-public.fr>. ».*

2/ la mention, prévue par l'arrêté, sur le site APB de la collecte et de la destination des données à caractère personnel ne sont indiquées que par renvoi à l'arrêté, et dans une page à laquelle on accède en cliquant sur « mentions légales », en petits caractères en bas de page

3/ dans les mêmes mentions légales, on apprend, sous le titre mystérieux « Google Analytics », que le site utilise des « cookies », et que les données

<sup>9</sup> Sur la page d'accueil, il y a trois guides à télécharger : pour les étrangers, il y a deux guides, un pour ceux de l'Union européenne surtitré « Bacs européen » et un autre pour les non européens surtitré « Bacs étrangers »...

qu'elles génèrent (dont l'adresse IP) sont transmises sur un serveur un Etats-Unis, que « *Google est susceptible de communiquer ces données à des tiers* », que, s'il reste possible de désactiver les « cookies » en « *sélectionnant les paramètres appropriés* » de son navigateur, cela « *pourrait empêcher l'utilisation de certaines fonctionnalités* » du site, et qu'enfin en utilisant le site, l'utilisateur consent « *expressément au traitement de ses données nominatives par Google dans les conditions et pour les finalités décrites* ». Il est utile de rappeler que la loi de 1978 (article 68) interdit le transfert de données à caractère personnel hors de la Communauté européenne dans des pays où la sécurité des données nominatives n'est pas garantie et les Etats-Unis, depuis le « *Patriot Act* » rentre sans doute dans cette catégorie.

4/ Malgré l'assurance que la CNIL semble avoir obtenu du Ministère de l'éducation nationale et qu'elle transmet le 1/12/2011 à la FCPE qui avait déposé une plainte en mai 2009 (« *Enfin, le site [www.admission\\_postbac.fr](http://www.admission_postbac.fr) informe les candidats et, le cas échéant, leurs responsables légaux de leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification et rappelle les références réglementaires* »), seuls les droits d'accès et de rectification sont mentionnés sur le site au mois de mars 2012 (dans les « mentions légales ») et non le droit d'opposition.

- Affelnet et Admission Post-bac complètent le fichage de la jeunesse en renforçant les articulations entre le premier degré, le second degré et les universités. Ces procédures opaques permettent de classer et d'orienter automatiquement les élèves suivant une logique purement comptable. Elles suppriment tout droit à l'oubli et conduisent à enfermer chaque enfant, dès son plus jeune âge, dans ses difficultés passées.

#### 4.6/ Le traçage ininterrompu de la maternelle à l'entreprise

- Rappelons l'affirmation de la commission de Bruxelles en 1996, à l'origine de la création d'Europass en 2004 :

*« Le test d'accréditation permettra de juger le candidat à un emploi, non sur les connaissances générales jugées par un diplôme, mais sur les compétences très pointues recherchées par les entreprises. »*

- Le caractère facultatif de l'Europass-CV contient les mêmes limites que celui du livret de compétences expérimental ou que celui du passeport orientation formation. Tout est mis en place pour satisfaire les entreprises dans cette recherche de salariés aux compétences recherchées. Beaucoup de choses risquent d'apparaître sur l'écran du DRH lors de l'entretien d'embauche !

#### 4.7/ La stigmatisation et le contrôle

- L'absence d'identifiant national (INE) pour un élève de plus de six ans arrivant dans une école indique une forte probabilité d'élève provenant de l'étranger ou n'ayant pas respecté la scolarité obligatoire. BE1D peut-elle devenir un outil dans la traque des sans-papiers par le ministère de l'intérieur ou de l'immigration ? Alors que la scolarisation constitue pour ces familles la meilleure intégration sociale, la peur d'être repéré peut les conduire à ne plus

scolariser les enfants. L'immatriculation des élèves conduit ainsi potentiellement la France à ne plus respecter son obligation de scolariser tout enfant de plus de six ans présent sur son territoire.

- L'existence de recherches d'enfants par l'Education Nationale, menée via Base Elèves, renforce la conviction que le danger potentiel du fichage en termes de chasse aux sans papiers existe bien (pièce jointe n°1). Qui plus est quand la demande émane du ministère de l'immigration (pièce jointe n°2). Le ministère a affirmé au Conseil d'Etat que la recherche d'enfants n'était pas une finalité de Base Elèves mais dans les faits il utilise Base Elèves pour cela. Si cette recherche répond en principe à un souci de protection de l'enfant, rien n'empêche le ministère de se prêter à d'autres intentions ...

- La stigmatisation des familles est également largement renforcée par le fichage. Les livrets de compétences, par le codage binaire et la datation des validations de compétences, offrent une grande lisibilité en terme de bagage de compétences nécessaires à la vie active. De mauvaises notes dans le livret scolaire version papier laissent à l'élève la possibilité de se réaliser en dehors de l'école. Les livrets de compétences numériques et les passeports Europass, en liant fortement scolarité et emploi, stigmatisent fortement ceux qui ne disposent pas de ces compétences pour la vie, puisqu'ils sont « incompetents », et donnent aux familles et aux élèves la responsabilité de l'échec scolaire. Par ce biais, et via Affelnet et l'assouplissement de la carte scolaire, on risque de ghettoïser des quartiers, de renforcer le communautarisme, avec des écoles à deux vitesses voire des écoles de redressement que la novlangue saura vendre sous des mots trompeurs. La fin du collège unique n'est pas loin.

- La validation de compétences transversales, ou comportementales, n'est pas sans soulever de nouvelles interrogations d'ordre éthique. Les apprentissages du savoir-faire et du savoir-être sont importants : la méthodologie, l'investissement personnel et les initiatives, les aptitudes à travailler en équipe sont bien entendu à développer. Mais le caractère subjectif et variable de ces compétences transversales (certains élèves changent d'attitude en changeant d'enseignant) rendent leur validation (ou non validation) aléatoire. Pire, la conservation de ces données et l'utilisation qui peut en être faite interpellent.

- De même, si la réussite d'un élève en dehors de l'école mérite d'être valorisée, l'autofichage des aptitudes extrascolaires dans le livret de compétences expérimental inquiète : ne s'agit-il pas d'un outil de contrôle de la population ?

Cet autofichage renforce le risque de reproduction des inégalités, entre ceux qui disposent d'un environnement familial et social riche et les autres.

#### **4.8/ Le droit à la sureté, le cadre législatif et les finalités des fichiers**

- Cette mise en place des différents fichiers à chaque étape de la scolarité est réalisée de façon segmentée, sans loi cadre, avec les décrets, des circulaires, voire la mise en place sans texte et sans déclaration à la CNIL, tel dans base élève 1<sup>er</sup> degré en 2004, tel le livret de compétence expérimental, qui

comporte les compétences extra scolaires, dans le premier et second degré, tel le traitement ENT (espace numérique de travail).

Or le fichage et ses incidences, par leur impact sur les libertés publiques et leur impact sur l'enseignement public ressortent non du domaine réglementaire mais du domaine de la loi, en application de l'article 34 de la constitution **qui dispose que** : « *La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; (...) La loi détermine les principes fondamentaux : (...) - de l'enseignement* ».

Dès lors il est nécessaire qu'il y ait un débat parlementaire sur ces questions qui réforment profondément l'enseignement et ses principes (cf infra).

L'absence de sécurisation des données relevée tant par :

- la CNIL (cf point 59 sur le décret 8 mars 2012)
- La juridiction judiciaire (Procureur de la République près le TGI de PARIS du 7 juillet 2010, sur la plainte pénale, actuellement devant le juge d'instruction « *En ce qui concerne l'obligation de préserver la sécurité et l'intégrité des données, (...) Les procédures d'authentification initialement mises en œuvre en 2004 ont en effet échoué en raison de leur complexité, aboutissant à une faille de sécurité importante apparue en 2007* ».
- l'administration elle-même (courrier de l'inspection d'académie de NANTES en date du 29 avril 2011 qui indique notamment que : « **la société RSA a fait l'objet d'une attaque informatique au mois de mars 2011. Cette tentative d'intrusion montre que les pirates n'hésitent pas à s'attaquer aux dispositifs d'authentification forte** »).
- Que les parents (cas de l'école de Sartrouville où les données personnelles de base élèves 1er degré concernant les enfants de l'école élémentaire Joliot Curie, étaient accessibles sur le site de l'Inspection de l'Education nationale après avoir simplement tapé les mots clés « Base élèves » dans un moteur de recherche)

impose une réflexion sur la nécessité de faire sortir des écoles ses fichiers automatisés et la nécessité de leur centralisation, ainsi qu'une réflexion sur le contrôle des procédures.

A l'heure actuelle, dans les rares cas où l'Etat a mis en place un système de sécurité tel base élève (pour les autres traitements automatisés aucune protection n'est mise en place de manière contrôlée), celui-ci est structurellement impossible à mettre en œuvre.

En ce sens l'article 6 de l'arrêté du 20 octobre 2008 limite l'accès à base élève aux :

« (...) *directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale [qui] ont accès à l'ensemble des données mentionnées à l'article 3.*

*Les maires, à leur demande, et les agents municipaux chargés des affaires scolaires individuellement désignés par eux, dans la limite de leurs attributions, sont habilités à accéder aux données à caractère personnel nécessaires (...) Le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en*

*classe de sixième est habilité à recevoir les données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux ».*

Cet accès restrictif est censé garantir la sécurité des données en ce sens, le ministre de l'Education nationale indiquait dans sa réponse à la question écrite d'un député que : « *La « Base élèves 1er degré » est une application (...). Les données issues de cette application sont sécurisées et leur accès est limité aux acteurs directement concernés. Chaque directeur d'école n'a accès qu'aux données relatives aux élèves scolarisés dans son école, de même le maire qui souhaite utiliser cette application n'a accès qu'à certaines données, relatives aux élèves scolarisés dans les écoles de sa commune. Un dispositif d'authentification forte consistant en une clé remise personnellement à chaque directeur d'école ou agent de mairie désigné par le maire garantit la sécurité et la confidentialité des données. Seules la possession de cette clé et celle d'un mot de passe personnel permettent d'accéder à la « Base élèves 1er degré ».* Ce dispositif représente **un niveau maximal dans le domaine de la sécurité informatique.** » (réponse du Ministre de l'Education Nationale à la question écrite n° 81681 du député Joël Giraud publiée au JO du 04/01/2011, page 57).

Or, base élève est remplie et utilisée par les AVS assistant de vie scolaire, qui sont des contractuels précaires, sur des contrats de deux ans, ne présentant aucune garantie assimilable à celle des fonctionnaires bénéficiant du statut visés à l'arrêté.

Le fait que les AVS soient chargés d'utiliser base élève ressort de leur contrat de travail, de certains profils de postes publiés sur des sites locaux de directeur d'école, de sites syndicaux, tel le site du SUNIPP de Guyane, d'article de presse : de la pratique scolaire. Il est matériellement et au regard de la disponibilité des directeurs d'école impossible que ces derniers assument totalement cette tâche.

Ainsi structurellement l'Etat méconnaît les dispositifs, même très légers, de sécurité mis en place.

Par ailleurs, un débat parlementaire devra nécessairement aborder la question de la finalité des fichiers et donc des garde-fous et système de contrôle mis en place par rapport à leur exploitation par l'administration.

En ce sens il est à déplorer des cas avérés de recherche d'enfant par base élève (PJ). Or en aucune manière base élève n'a été mise en place pour retrouver des élèves que l'on chercherait à localiser, quelle qu'en soit la cause.

L'outil informatique démultiplie les possibilités et l'étendue du contournement des règles. Tel qu'indiqué dans les développements sur affelnet (cf supra 45) il n'y a pas de possibilité de contrôle des critères d'affectation et de lissage. De même, il n'y a aucun contrôle sur l'utilisation des systèmes de fichiers et de traitements de données permettant d'utiliser et manipuler les données à des fins de fermeture de classe et d'établissement (cf infra point 58)

Un encadrement législatif est donc nécessaire, incluant une réelle protection des données, des usagers, des contrôles par le biais de comités paritaires, de représentants du personnel, des parents d'élèves et des élus locaux de l'usage des systèmes de traitement des données.

Dans ce cadre, la protection instituée par l'article 8-7 de la directive communautaire 95/46/CE devra réellement être mise en œuvre « *Les Etats membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national*

*d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement ».*

## **5/ La transformation en profondeur de l'enseignement**

*« L'évolution des technologies de l'information et de la communication ainsi que leur généralisation dans le domaine de l'éducation provoquent une profonde évolution des compétences et des métiers de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale » (Ministère de l'éducation nationale S3IT 2002)*

### **5.1/ Le codage binaire et la datation des compétences**

- La commande européenne exige un codage binaire des compétences : 0 pour une compétence non acquise, 1 pour une compétence acquise. Dans le LPC, les compétences doivent être validées ou non validées et la date de validation doit être indiquée. Ce fichage est stigmatisant (voir ci-dessus). L'utilisation du même codage dans les évaluations nationales du premier degré interpelle fortement les enseignants. Comment un élève qui a 8 résultats exacts sur 10 en calcul mental peut-il se voir attribuer le code 0 ? L'absence de finesse est flagrante, elle anéantit la culture de la nuance dans l'Education Nationale. Par exemple, dans le premier degré, l'absence de notes permet, par des appréciations précises, de valoriser les progrès des élèves. Celui qui a 8 résultats exacts sur 10 en calcul mental ne recevra pas la même appréciation selon qu'il s'agit d'un élève brillant mais étourdi par négligence ou d'un élève au départ faible mais qui travaille beaucoup pour progresser. La confiance dans la capacité de progrès des élèves est balayée par le codage binaire, le 0 étant chargé de sens.

- La datation de la validation de la compétence pose un autre problème éthique majeur. La traçabilité et le fichage permettent de trier les élèves par date de validation des compétences. Or le champion olympique du 100 mètres a peut-être appris à marcher tardivement. L'enfant arrivant en France et ne parlant pas bien le français subit des dates de validation tardives qui peuvent, par déterminisme, peser sur sa scolarité.

- La tentation est forte pour les enseignants de surévaluer les résultats des élèves aux évaluations nationales, ou leurs compétences, ou de fixer des dates de validation fictives, afin de ne pas pénaliser les élèves avec ce codage binaire sans finesse.

### **5.2/ La culture exacerbée de l'évaluation et de la traçabilité**

- Renseigner scrupuleusement le LPC ne peut que peser sur les contenus pédagogiques de la classe. L'enseignant est transformé en collecteur de données, évaluant perpétuellement ses élèves. La tentation de centrer l'enseignement sur la programmation de batteries d'exercices à cette fin est forte, c'est déjà le cas pour « préparer les élèves aux évaluations nationales », qui ont perdu leur caractère diagnostique. La culture d'examen et le stress qui lui

est lié, aggravé par la traçabilité, s'empare du premier degré et se renforce dans le secondaire.

- Et avec elle le morcellement de la pédagogie, au détriment de projets éducatifs motivant les apprentissages en leur donnant du sens. Car l'efficacité des apprentissages repose non pas sur une fragmentation de savoirs immédiatement évaluables mais sur un maillage complexe, patient et interactif de multiples savoirs. Les programmes de 2008 du premier degré favorisent pleinement le morcellement et l'évaluation à court terme, incompatibles avec la pédagogie.

- Cette culture exacerbée de l'évaluation et de la traçabilité s'aggrave encore par deux facteurs. La suppression progressive des RASED, Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficultés, basés sur le principe de l'aide aux élèves pendant la classe par des personnels spécialisés, diminue les chances de réussite de tous les élèves, dans un contexte de classes plus chargées suite à des suppressions de postes (non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite). La mise en œuvre de l'aide personnalisée en dehors de la classe, par les enseignants ordinaires, et les stages de remise à niveau, pendant les congés scolaires, stigmatisent et sont contraires au respect des rythmes des enfants, les élèves en difficultés souffrant déjà de la journée de classe la plus longue d'Europe et les vacances étant nécessaires pour se reposer.

- L'administration pilote la mise en œuvre de ces dispositifs à partir des résultats aux évaluations nationales ou d'autres évaluations qu'elle expérimente et souhaite généraliser à d'autres niveaux qu'en CE1 et CM2. Le LPC renforcera cette inflexion avec l'évaluation permanente des compétences.

- A noter que déjà les éditeurs scolaires s'emparent de ce nouveau contexte et qu'un marché privé de l'aide spécialisée se développe.

### **5.3/ Le pilotage de l'éducation basé sur la culture du chiffre et la compétition**

- Taux de réussite aux évaluations nationales, taux de validation des compétences du socle commun, tableaux de statistiques et indicateurs chiffrés pour « remédier aux points faibles », tableaux de bord des écoles avec des indicateurs multiples, traçabilité complète des élèves : la culture de management dans l'Education Nationale s'inspire des entreprises de production privées : faire du chiffre, diminuer les coûts de production, vendre. L'élève devient un objet de production.

- Personne n'est censé échapper au climat de compétition lié à ce management : les élèves, sans cesse évalués, triés, orientés automatiquement et de plus en plus tôt, les professeurs, évalués sur la base des résultats chiffrés des élèves (et non plus de leurs progrès), devant être « performants », les écoles, elles aussi bardées d'indicateurs chiffrés et engagés dans une compétition. La diffusion des scores des écoles aux évaluations nationales fait partie des projets, au risque d'aggraver le phénomène de ghettoïsation.

## 5.4/ Le management des enseignants

- Le passeport orientation et formation devient le but suprême de l'éducation. Les enseignants ne sont donc plus des chercheurs en pédagogie mais des instructeurs-évaluateurs-agents de transmission numérique de données sensibles.
- Les animations pédagogiques, qui constituent désormais l'essentiel de la formation continue, ne parlent plus de pédagogie mais de performance de l'école, de consignes de passation et d'exploitation des évaluations nationales, de mise en œuvre de l'aide personnalisée, des stages de remise à niveau, du LPC.
- L'évaluation des enseignants suit la même inflexion que celle des élèves : apparition de multiples compétences professionnelles<sup>10</sup>, fichage, notamment par iprof, la Base Enseignants et la Base Ecoles, projet d'entretiens individuels en guise d'inspection sur la base des résultats aux évaluations nationales et au socle commun, pressions sur la personne pour « obtenir des résultats ». Dans le second degré c'est le chef d'établissement qui évaluera les enseignants, administrativement et pédagogiquement, alors qu'il n'est pas compétent pour évaluer la pédagogie. Jusqu'à présent il n'attribuait que de la note administrative, la note pédagogique était de la responsabilité d'un inspecteur spécialiste de la matière enseignée. Dans le premier degré, en l'absence de chef d'établissement, il est prévu que l'inspecteur de circonscription puisse déléguer l'entretien d'évaluation. Les logiciels mettent en relation l'enseignant et l'élève (c'est déjà le cas pour l'évaluation en ligne du B2i) : la traçabilité est aussi valable pour les enseignants.
- Des primes pour la passation des évaluations nationales ont été mises en place et il faut avoir scrupuleusement suivi les consignes de passation et de transmission des résultats pour y prétendre. On parle pour l'avenir de salaire au mérite, d'embauche par les chefs d'établissements (rappelons qu'il n'y en a pas actuellement dans le premier degré) voire même de remise en cause du statut de fonctionnaire, afin de parfaire un management d'entreprise privée.
- Une étude montre que, en matière d'évaluation des enseignants, « l'application à l'éducation d'un système fondé sur la réussite personnelle et la compétition augmente la probabilité d'apparition de la triche ». L'évaluation des enseignants au chiffre et le salaire au mérite modifient la manière d'évaluer les élèves.
- Au lieu de sanctionner les enseignants dont les élèves auraient de mauvais résultats, il faudrait les soutenir, notamment par la coopération entre enseignants, pour partager des expériences réussies<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> L'arrêté du 12 mai 2010 définit les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leurs métiers : 10 compétences professionnelles, déclinées en près de 150 sous-compétences

<sup>11</sup> Fabrizio Butera, coauteur de « L'évaluation, une menace ? »

<http://www.educpros.fr/detail-article/h/03df6497bd/a/evaluation-des-enseignants-pourquoi-ce-n-est-pas-si-simple.html>

■ La disparition des IUFM correspond à l'apparition de la politique de la performance dans l'Education Nationale. Pourquoi continuer à former des enseignants qui sont considérés comme des instructeurs-évaluateurs-ficheurs ? Il leur appartient désormais de se former eux-mêmes, tout au long de la vie, d'acquérir eux-mêmes les compétences exigées, pourquoi pas à l'aide de formations privées payantes !

## 5.5/ La transformation des conditions de travail des enseignants

■ « *L'enseignant exerce sa liberté et sa responsabilité pédagogiques dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels* ». Mais la liberté pédagogique, indispensable aux enseignants pour qu'ils puissent donner le meilleur d'eux-mêmes au sein d'équipes responsables, est très contrainte par le pilotage serré de l'administration. Aujourd'hui l'emprise de la culture du chiffre est si forte, les injonctions si fermes, le temps consacré à l'évaluation si important que la marge de manœuvre en matière de liberté pédagogique devient étroite.

■ De même il devient de plus en plus difficile de ne pas se conformer à la mise en œuvre des systèmes d'information. Ne pas renseigner Base Elèves, Affelnet ou les compétences du LPC, compte tenu des graves irrégularités constatées et de l'incompatibilité de ces systèmes d'information avec le droit international, c'est rendre l'obtention des diplômes et l'orientation des élèves plus difficile. La validation des compétences du socle commun inscrites au livret électronique conditionne l'obtention du brevet et les compétences sont prises en compte pour l'affectation automatique à la fin de la troisième.

■ Les nouvelles formes d'évaluation des enseignants et le climat de compétition mis en place mettent en péril le travail au sein d'équipes pédagogiques solidaires et solides. Le « chacun pour soi » prôné par le management libéral n'est pas compatible avec l'ambiance sereine et chaleureuse qui fait que l'on vient travailler en confiance à l'école ou dans l'établissement scolaire.

■ De même, beaucoup de choses fragilisent les relations entre les parents d'élèves et les enseignants : l'accent mis sur les résultats et moins sur les démarches, les progrès et l'épanouissement, la traçabilité électronique, la présence fréquente du nom de l'enseignant associée aux résultats des élèves, le cahier de texte électronique, le contrôle de la présence de son enfant dans la classe depuis le domicile via Sconet absences, etc ... Le contrôle continu des enseignants, l'ambiance de surveillance de leur travail séduiront des parents d'élèves mais affaibliront les liens de confiance et de sérénité entre parents et enseignants, si utiles pour la réussite des élèves. A titre d'exemple, le logiciel qui enregistre l'évaluation d'items pour le B2i indique pour l'élève qui fait une demande d'évaluation le nom de l'enseignant responsable (on peut dans certains cas voir son nom en passant avec la souris sur le nom de l'élève) et affiche le « retard » mis par l'enseignant à répondre...

■ Il semble à cet égard qu'aucun enseignant n'ait été informé de la délibération n° 2006-104 du 27 avril 2006 de la CNIL, portant avis sur le projet d'arrêté du

Ministère de l'éducation nationale relatif aux E.N.T, et qui indique : « *Il appartient également à chaque responsable de traitement d'informer les personnes concernées de la transmission de leurs données à caractère personnel dans l'annuaire ENT et de leur offrir la possibilité de s'opposer à bénéficier des services numériques prévus dans le cadre de l'utilisation d'un ENT* ».

■ De nombreuses contradictions sèment le doute chez les enseignants et les placent face à des dilemmes insupportables, rendant les conditions de travail beaucoup plus tendues.

L'enseignant est censé respecter et faire respecter « *la personne de chaque élève* » et être « *attentif au projet de chacun* », « *adapter son enseignement à la diversité de ses élèves* ». « *Il fait en sorte que les élèves attachent de la valeur au travail personnel* » (arrêté du 12 mai 2010 précité), mais il doit les évaluer en mode binaire : « *compétent* » ou « *incompétent* », incompatible avec les valeurs de l'éducation.

L'enseignant, qui est censé « *respecter* », « *sensibiliser et faire respecter les droits et devoirs en matière d'usage du numérique dans la société de l'information* », veiller « *à la confidentialité de certaines informations concernant les élèves et leurs famille* », et pourquoi pas connaître *la convention internationale des droits de l'enfant*, se retrouve à être celui qui va participer à la mise en fiches des données personnelles de l'enfant et de ses compétences scolaires voire extrascolaires, alors que le comité des droits de l'enfant de l'ONU a demandé au gouvernement français de respecter l'anonymat des données et d'encadrer le fichage par une loi.

Si l'enseignant applique le droit international, ou s'il s'inquiète des nombreuses et graves irrégularités constatées dans la mise en œuvre du fichage, il doit le refuser, l'enseignant étant pénalement responsable de ses actes. Mais pour cela il doit désobéir à son administration, ce qui entraîne retenues sur salaire, retraits d'emploi de direction d'école, sanctions disciplinaires, même si au moins un Tribunal Administratif a rétabli un enseignant dans son droit <sup>12</sup>.

■ Comment travailler sereinement dans ces conditions ? La violence institutionnelle crée de l'insécurité dans le travail scolaire. Tous les ingrédients de graves risques psycho-sociaux sont présents. Et le gouvernement français en est très conscient :

- création du site : [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)
- demande par le premier Ministre d'un rapport en février 2010, qui conclut pour le secteur privé étudié aux risques importants liés à l'utilisation des nouvelles technologies et recommande « *vivement qu'un travail similaire de diagnostic et de propositions soit effectué pour le secteur public, qui est lui aussi confronté à des enjeux majeurs de développement du bien-être au travail* »
- en février 2012, le Centre d'analyse stratégique placé auprès du premier ministre publie un volumineux rapport qui partage les mêmes conclusions.

<sup>12</sup> Le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé le retrait d'emploi de directeur d'école de Bastien Cazals, qui refusait Base Elèves, le 22 septembre 2011.

## 5.6/ Les exemples des Etats-Unis, de la Suisse et du Québec : conséquences pour les familles et pour les enseignants

■ Dans un article d'octobre 2012, Diane Ravitch, ancienne vice-ministre de l'éducation en 1991 aux Etats-Unis, expliquait longuement les effets désastreux pour les familles et les enseignants des méthodes d'évaluation des élèves, et, en fonction des résultats, des enseignants et des établissements <sup>13</sup>.

■ Dans un rapport de 2007, « Les livrets de compétence, nouveaux outils pour l'évaluation des acquis », l'Inspection Générale française présente la réforme du Québec, qui fait de l'évaluation des compétences l'élément central des apprentissages, ainsi que des exemples analogues dans des cantons suisses. Voici les conclusions : « Les exemples suisses montrent que, comme dans le cas québécois, la suppression du mode traditionnel d'évaluation a suscité des réactions fortes, aussi bien chez les parents d'élèves, les enseignants que chez les simples citoyens ; réactions qui traduisent tout à la fois le sentiment de ne plus comprendre les objectifs de l'école, de ne plus maîtriser les attentes de l'institution envers les enfants, et la crainte de voir vaciller un ensemble qui sert de repère solide à toute une société. Cette réaction est liée sans aucun doute au choix de globaliser les différents aspects de l'évaluation : formation et régulation, information, certification, orientation. La décision de créer un dossier d'évaluation unique, qui correspondait à une belle idée pédagogique, s'est révélée inopérante ... »

Parents d'élèves qui ne trouvent plus des éléments clairs sur ce que maîtrisent leurs enfants, enseignants déstabilisés : ces conclusions venant de l'Inspection Générale, peu suspecte de complaisance avec les opposants au fichage de la jeunesse, sont valables aussi en France.

## 5.7/ Un marché des TICE sans contrôle et les conséquences pour la gratuité de l'enseignement

■ « *Les industries TIC et leurs marchés représenteront à l'échelle mondiale plus de 2500 milliards d'euros à l'horizon 2015* »<sup>14</sup> Actuellement le chiffre d'affaires pour la France est de 150 milliards d'euros. Les projets en cours de généralisation des ENT concernent 30 millions de personnes, 60 000 établissements pour le primaire et plus de 10 000 pour le secondaire.

■ Le développement rapide du numérique est un choix répondant à plusieurs finalités économiques, sociales et financières. D'une façon globale : « *gain de flexibilité et de productivité, réduction des coûts, recherche de la qualité et de la performance.* » ( rapport du Centre d'Analyse Stratégique placé auprès du premier ministre février 2012) ; et pour l'enseignement : « *Les technologies de l'information et de la communication sont aujourd'hui utilisées dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration et constituent à ce titre l'un des facteurs essentiels de la croissance de demain. Le développement du numérique est donc une des grandes priorités de mon action à la tête du gouvernement. L'école joue à cet égard un rôle essentiel.* » (Premier Ministre,

<sup>13</sup> Le Monde diplomatique mars 2012

<sup>14</sup> « Quel avenir pour les grandes industries TIC à l'horizon 2015 ? » Livre blanc issu des conférences du cycle prospectives G9<sup>+</sup>, préfacé par la secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique

lettre du 25 août 2009 confiant la mission parlementaire « Réussir l'école numérique »)

■ Diversité et opacité du marché pour l'enseignement : de nombreux prestataires de services sont concernés par la décision de mettre en place des « solutions industrielles » pour le développement du numérique à l'éducation nationale <sup>15</sup> : hébergeurs, intégrateurs, éditeurs, analyseurs de sites. Des diaporamas MEN/Caisse des dépôts et consignations ([ftp://trf.education.gouv.fr/.../educnet/.../Presjournee\\_consultants\\_VF...](ftp://trf.education.gouv.fr/.../educnet/.../Presjournee_consultants_VF...)) permettent de situer l'importance financière des enjeux sans qu'y soient définie la répartition des coûts, notamment pour les collectivités territoriales, et bénéfiques. Le salut ne vient pas non plus du volumineux rapport de 328 pages « Réussir l'école numérique » dans lequel il est noté : « Avec l'entrée en vigueur de la LOLF, les crédits TICE ont été inclus dans les budgets opérationnels des programmes académiques... Etablir le budget TICE au sein du Ministère de l'éducation nationale se révèle aujourd'hui mission impossible »

■ Les ENT se sont mis en place sans contrôle : en 2002, « Xavier Darcos demande à la Caisse des Dépôts de mener des benchmarks sur les ENT » (diaporama susévoqué), le MEN souhaite « voir émerger quelques grandes solutions industrielles ». Les appels à projets datent de 2003, alors que la délibération n° 2006-104 date du 27 avril 2006 et que l'arrêté portant de création du traitement automatisé de données personnelles relatif aux ENT date du 30 novembre 2006. De grandes rencontres sont périodiquement organisées entre représentants de collectivités territoriales, sociétés industrielles (intégrateurs notamment), qui font l'objet de célébrations, de présentation des offres et de discussions sur « les règles de gouvernance » et sur « comment concilier les intérêts des collectivités et des industriels intégrateurs ? », « comment assurer la participation des utilisateurs finaux ? », « comment éviter la divergence (Fork, comme fourchette, dans le langage libriste) au sein de la communauté ? » (extrait du site « Lilie » des lycées franciliens <http://lilie.iledefrance.fr/fr> relatant la rencontre du 24 janvier 2012

■ La « numérisation » de l'enseignement porte atteinte à la gratuité de l'enseignement de deux façons : directe par le paiement par les parents de certifications (pour les langues étrangères, certaines certifications - ou tests valables deux à trois ans – sont déjà payantes au-delà du niveau A2, comme la certification « Cambridge » retenue par le ministère pour les lycées, pour des montants allant de 40 à 260 euros); indirecte par les coûts pesant essentiellement sur les collectivités territoriales, de mise en place de l'ENT, de maintenance, de fourniture des « tableaux de bord » fournis régulièrement par les sociétés d'analyse de sites marqués et d'abonnement à des logiciels servant par exemple à enregistrer le suivi et les évaluations des élèves pour le Livret Personnel de Compétences (de 59 euros à 159 euros l'abonnement de l'école pour l'accès en ligne au service « Cerise Prim », pourtant coédité par deux

<sup>15</sup> Extrait du Portail national EDUSCOL, sur le dossier ENT : « Le marché des ENT se structure autour de solutions industrielles et tend vers un déploiement généralisé. L'enjeu réside désormais dans l'appropriation massive et homogène de l'ENT par la communauté éducative »

CRDP), coûts qui finiront par être pour partie répercutés sur les parents par exemple par l'intermédiaire de la coopérative scolaire, accentuant ainsi les différences déjà considérables entre les établissements scolaires en fonction des ressources et de la volonté des collectivités locales.

## 5.8/ Les conséquences de la numérisation sur les effectifs dans les classes

■ Le Ministère de l'éducation nationale a, dans son « *Schéma d'emplois 2011-2013* », défini les « *gisements d'efficience* » permettant de « *respecter la contrainte de non remplacement du départ d'un sur deux* » ; parmi ces « *gisements* », l'« *augmentation de la taille des classes* » par « *relèvement des seuils d'ouverture et de fermeture de classe* » et « *regroupement des structures* » ; à partir de ces « *leviers d'efficience* », l'« *exercice demandé* » aux Inspections d'académie visait à « *quantifier les marges de manœuvre* » et remplir « *une fiche par levier* » comptabilisant les « *gains* » escomptés par académie à chaque rentrée scolaire jusqu'en 2013.

■ Pour pouvoir exécuter cette commande délicate, qui a conduit partout à augmenter le nombre d'élèves par classe, y compris dans les ex-Zones d'Education Prioritaire, il est nécessaire de pouvoir conduire des simulations que rendent possibles les applications du type Affelnet. Une conséquence, recherchée puisque le ministère indique avoir pour but « *zéro commission* » pour les affectations, est la suppression progressive de tout contrôle sur ces opérations par les représentants du personnel (comité technique) par les représentant du personnel et élu (CDEN) par les commissions de dérogation.

## 5.9/ Le fichage complet des personnels des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que de leur famille

■ Le fichage des personnels et de leur famille atteint désormais un sommet avec le décret n°2012-342 du 8 mars 2012 qui met en place un traitement (SIRHEN) automatisé des données personnelles de tous les agents, fonctionnaires ou non, du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur (tous les Ministères sont concernés par vagues entre 2012 et 2016) qui centralise toutes les données existantes sur ces personnes et leur famille (57 catégories de données, plusieurs centaines de données), dont le NIR pour la personne et ses enfants, la nationalité, les personnes à contacter d'urgence, santé, handicap, évaluations, compétences, sanctions, activité syndicale...plus un fichier des grévistes sous la forme de l'application liée Mosart (une première depuis la seconde guerre mondiale, dont l'expérience en la matière avait conduit à interdire ce genre de fichier) ...le tout en excluant dans le décret tout droit d'opposition des personnes à ces enregistrements.

■ Au passage, on relève également que les Ministères sont passés outre un certain nombre de réserves de la CNIL (délibération n° 2011-231 du 21 juillet 2011) comme la transmission de certaines données (la CNIL ne précise pas

lesquelles) à des fins statistiques à l'ONP (« Opérateur National de Paye ») de données non anonymes ; la CNIL déplore aussi que l'étude de la sécurité de données pourtant sensibles « *ne débouche que sur des mesures de sécurité très génériques et abstraites* » et « *aurait souhaité que le ministère puisse lui fournir la liste des mesures concrètes qu'il met en œuvre ainsi que les risques résiduels qu'il a pris la décision d'accepter* »

## 6/ Une individualisation extrême du rapport au travail

- Ce point ne sera pas détaillé car il sort de la problématique de l'Education Nationale. Mais il éclaire sur un impact majeur du remplacement des diplômés ou des qualifications par les compétences voulu par le consortium d'industriels européens (ERT) et par des institutions européennes, afin de s'adapter au marché fluctuant du travail. Chaque individu est livré à la compétition économique et sociale exacerbée, qui commence à l'école, censée faire du chiffre, devenir performante. A l'école comme dans l'entreprise, la pression est mise sur les individus, pour « tirer le meilleur d'eux-mêmes ».

- La mise en œuvre de l'Europass revient dans les faits à réaliser, sur plusieurs dizaines de pays, un fichier, « transparent », de demandeurs d'emploi et/ou de formation ; pour les individus, il s'agit d'une perte de liberté sur la vie professionnelle et privée.

- Le remplacement des diplômes nationaux et des qualifications collectives par la « certification modulaire de compétences » amènera chacun à devoir vendre individuellement ses compétences, prouver son aptitude à réussir dans la vie, valoriser son capital personnel : la gestion de soi, dans un contexte de « liberté ». On part de l'individu, de ses intérêts, de ses droits individuels, en opposition aux droits de l'homme et aux conventions collectives. Les contrats individuels remplacent le code du travail, dans un climat de compétition, chacun contre les autres, les autres étant perçus comme des concurrents.

- Cette mutation s'inscrit dans le contexte de recul de l'Etat-providence, attaqué de toutes parts : services publics, acquis sociaux ... Les suppressions massives de postes dans l'Education Nationale et les projets d'attaquer le statut des fonctionnaires en sont des exemples.

## Notes

(1) Citant la Convention de Lisbonne sur l'enseignement supérieur du 11 avril 1997, la décision du Conseil du 1999/51/CE du 21 décembre 1998 sur l' « *Europass- Formation* », le supplément au certificat et le portfolio des langues élaboré par le Conseil de l'Europe, le plan d'action pour la mobilité adopté par le Conseil européen en décembre 2000, la recommandation n° 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs, la recommandation 2002/236/CE de la Commission européenne du 11 mars 2002 relative au modèle européen commun « *Europass-CV* », et enfin la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'enseignement et à la formation professionnels qui demande la constitution d'un cadre unique composé d'un portefeuille de documents avec un même « *nom de marque* » - détermine les objectifs et le niveau, européen, des décisions.

(2) *Conformément aux critères énoncés à l'annexe I* ( la finalité du document doit être la « *transparence des qualifications et des compétences* », il doit pouvoir être diffusé sur support papier et sous forme électronique) *et à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2* (décision prise par la Commission, conformément à la procédure de gestion, et pouvant être modifiée par le Conseil dans certaines conditions).

(3) *Inclusion de documents supplémentaires dans le cadre Europass* (dans ses attendus, la décision prévoit notamment d'inclure un document « *visant à enregistrer les compétences des titulaires en technologie de l'information* ») ; et « *intégration avec des services d'information sur les possibilités d'emploi et de formation* » (annexe VII).

(4) Sur le « Portail européen de la mobilité » d'EURES : au 13/03/2012 : **814061** CV en ligne et **26 484** employeurs enregistrés).

(5) C'est l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) qui est à l'origine de ces compétences scolaires européennes (DESECO : DEfinition et SElection des COmpétences-clés, 1997).

(6) Recommandations complètes du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU au gouvernement français en ce qui concerne les collectes de données, le 12 juin 2009 (avant les décisions du Conseil d'Etat concernant Base Elèves) :

*20. Le Comité prend note de la mise en place d'un Centre de collecte et d'évaluation de données sur les enfants à risque, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED). Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les processus de collecte de données provenant de différents secteurs et par l'absence de méthode unifiée d'évaluation et d'exploitation de ces données entre les différents fournisseurs. Le Comité est également préoccupé par les conditions d'accès aux données par les fournisseurs et collecteurs de données et en particulier par l'absence de politique globale quant à leur utilisation.*

*21. Le Comité recommande la mise en place d'un système harmonisé de collecte et d'analyse de données couvrant tous les domaines de la Convention et de ses deux protocoles additionnels et pouvant servir de base à l'évaluation des progrès accomplis en matière de réalisation des droits de l'enfant, à la formulation de politique globale pour les enfants et leurs familles et à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention et de ses deux protocoles additionnels. Le Comité recommande en outre que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif.*

*Protection de la vie privée :*

*50. Le Comité note avec inquiétude la multiplication de bases de données dans lesquelles des données concernant les enfants sont collectées, stockées et utilisées pendant de longues périodes pouvant interférer sur le droit des enfants et de leurs familles à la protection de leur vie privée. S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. Cependant, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière et par l'insuffisance*

de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Enfin, le Comité est préoccupé de ce que les parents ne peuvent pas s'opposer et ne sont souvent pas informés de l'enregistrement de leurs enfants et pourraient en conséquence être réticents à inscrire leurs enfants à l'école.

51. Rappelant la recommandation faite par le Comité des Droits de l'Homme (CCPR/C/FRA/CO/4, para. 22), le Comité demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'Etat partie doit s'assurer notamment que :

a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi;

b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;

c) Les individus relevant de sa juridiction aient le droit de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie ou traitée contre leur gré ou en violation des dispositions de la loi No. 78-17 Informatique et Libertés.

(7) Le décret du 17 février 2012 permet des dispositifs d'alternance dès la quatrième, avec découverte approfondie des métiers et des formations et stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. Pourtant l'OCDE critique l'orientation précoce.

(8) Rapport de la Cour des Comptes : « L'Education Nationale face à l'objectif de tous les élèves », p 133 – 134.

(9) Sur la page d'accueil, il y a trois guides à télécharger : pour les étrangers, il y a deux guides, un pour ceux de l'Union européenne surtitré « *Bacs européen* » et un autre pour les non européens surtitré « *Bacs étrangers* »... ;

(10) L'arrêté du 12 mai 2010 définit les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leurs métiers : 10 compétences professionnelles, déclinées en près de 150 sous-compétences.

(11) Fabrizio Butera, coauteur de « L'évaluation, une menace ? »

<http://www.educpros.fr/detail-article/h/03df6497bd/a/evaluation-des-enseignants-pourquoi-ce-n-est-pas-si-simple.html>

(12) Le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé le retrait d'emploi de directeur d'école de Bastien Cazals, qui refusait Base Elèves, le 22 septembre 2011.

(13) Le Monde diplomatique mars 2012

(14) « Quel avenir pour les grandes industries TIC à l'horizon 2015 ? » Livre blanc issu des conférences du cycle prospectives G9<sup>+</sup>, préfacé par la secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique

(15) Extrait du Portail national EDUSCOL, sur le dossier ENT : « *Le marché des ENT se structure autour de solutions industrielles et tend vers un déploiement généralisé. L'enjeu réside désormais dans l'appropriation massive et homogène de l'ENT par la communauté éducative* »

## **Annexe : recherches d'enfants**

PJ 1 : requête Inspection d'académie de l'Isère mars 2009

PJ 2 : requête du Ministère de l'immigration octobre 2009